

Gouvernement du Québec

## Décret 207-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, pour le projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997, dans un lieu autre que celui où ces matières ont été produites ou utilisées;

ATTENDU QU'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 avril 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 juin 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 5 juin au 20 juillet 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 janvier 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, relativement au projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, relativement au projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier aux conditions suivantes:

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

—UNIBOARD CANADA inc., DIVISION MONT-LAURIER. Projet de valorisation énergétique de résidus ligneux à l'usine de panneaux MDF Uniboard de Mont-Laurier – Étude d'impact environnemental Volume 1 de 2: Document principal, par Groupe Conseil PROCD inc., CJB Environnement inc. et DLB Expertise inc., novembre 2006, 122 p.;

—UNIBOARD CANADA inc., DIVISION MONT-LAURIER. Projet de valorisation énergétique de résidus ligneux à l'usine de panneaux MDF Uniboard de Mont-Laurier – Étude d'impact environnemental Volume 2 de 2: Annexes, par Groupe Conseil PROCD inc., CJB Environnement inc. et DLB Expertise inc., novembre 2006, 8 annexes;

—UNIBOARD CANADA inc., DIVISION MONT-LAURIER. Projet de valorisation énergétique de résidus ligneux à l'usine de panneaux MDF Uniboard Canada inc. division Mont-Laurier – Étude d'impact environnemental – Réponses aux questions et commentaires – Addenda n<sup>o</sup> 01, par Groupe Conseil PROCD inc., CJB Environnement inc. et DLB Expertise inc., avril 2007, 71 p. et 4 annexes;

—Lettre de M. Jacques Morin, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> mai 2007, concernant les besoins en matières ligneuses, le plan des mesures d'urgence et les coûts d'investissement du projet, 2 p. et 1 annexe;

—Lettre de M. Jacques Morin, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 mai 2007, concernant la caractérisation des sols et les émissions atmosphériques de fines particules, 1 p.;

—Lettre de M. Jacques Morin, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2007, concernant les émissions d'acroléine de la centrale thermique et de sa concentration dans l'air ambiant, 1 p.;

—Lettre de M. Jacques Morin, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 mai 2007, concernant la concentration de formaldéhyde dans l'air ambiant et à la prise d'eau du lac Thibault et les risques écotoxicologiques pour les mammifères et l'avifaune, 4 p.;

—Lettre de M. James Hogg, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 septembre 2007, concernant l'utilisation à des fins énergétiques de résidus de production provenant d'autres filiales d'Uniboard Canada inc., 1 p.;

—Lettre de M. Stéphane Chabot, de Groupe Conseil PROCD inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007, concernant les caractéristiques du combustible des centrales thermiques des usines de Mont-Laurier et de La Baie, le retour sur l'investissement, les sources d'approvisionnements en résidus, la contribution des émissions de la centrale thermique sur la qualité de l'air ambiant ainsi que sur la localisation des récepteurs utilisés dans la modélisation, 2 p. et 1 annexe;

—Lettre de M. Stéphane Chabot, de Groupe Conseil PROCD inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 octobre 2007, concernant les caractéristiques du combustible de la centrale thermique de l'usine de Mont-Laurier pour l'année 1998 et les prévisions pour les années 2007 et 2009, 1 p.;

—Lettre de M. Stéphane Chabot, de Groupe Conseil PROCD inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 octobre 2007, concernant la contribution des diverses sources d'émissions de formaldéhyde à la qualité de l'air ambiant aux différents points récepteurs de l'étude, 1 p. et 5 tableaux;

—Lettre de M. James Hogg, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 décembre 2007, concernant un engagement relatif au niveau sonore à respecter lors des travaux de construction ainsi qu'une résolution de la compagnie autorisant le signataire à prendre cet engagement, 1 p. et 1 annexe;

—Lettre de M. James Hogg, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 décembre 2007, concernant les informations transmises par M. Stéphane Chabot, de Groupe Conseil PROCD inc., 1 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2  
LIMITATIONS**

L'utilisation à des fins énergétiques des surplus de matières dangereuses toxiques résiduelles de l'usine Surfaces ne pourra être effectuée au-delà de trois ans à l'usine d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, que dans la mesure où il sera démontré, tel que l'exige la condition 3, que ces matières ne peuvent faire l'objet d'une autre valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment.

L'utilisation à des fins énergétiques de briquettes de telles matières en quantité supérieure à celle prévue au projet soumis, provenant de l'usine Surfaces ou d'autres usines appartenant à Uniboard Canada inc., ne pourra être réalisée que dans la mesure où il sera démontré que les émissions résultantes n'occasionneront aucune modification significative de la qualité de l'air ambiant.

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, ne doit pas rejeter dans l'environnement plus de 30 mg/l de matières en suspension et plus de 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) dans les eaux de ruissellement pendant les travaux d'aménagement ;

**CONDITION 3  
ALTERNATIVES À LA VALORISATION  
ÉNERGÉTIQUE**

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit, dans un rapport à produire aux trois ans, faire état de l'avancement des recherches sur les matières dangereuses qu'elle effectue ou fait effectuer ainsi que des technologies existantes ou en développement visant à valoriser de telles matières autrement qu'à des fins énergétiques à Mont-Laurier. Ce rapport devra comprendre, en outre, une description détaillée de ces recherches et technologies, incluant leurs aspects économiques.

Ce rapport devra faire la démonstration que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas un autre type de valorisation de ces matières. Cette démonstration doit être attestée par un tiers expert en matière de technologie de valorisation.

Selon les résultats obtenus, cette obligation pourra être révisée après dix ans d'exploitation ;

**CONDITION 4  
PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI  
ENVIRONNEMENTAL**

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit compléter, dans les 90 jours, son programme de surveillance et de suivi des activités de ses nouvelles

installations et produire un rapport annuellement. Selon les résultats obtenus, cette obligation pourra être révisée après cinq ans d'exploitation.

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit procéder, au cours de la prochaine année, à l'installation d'un appareil de mesure de l'opacité et d'un analyseur en continu du contenu en monoxyde de carbone et en oxygène des émissions des chaudières de son usine.

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit déposer, dans les 90 jours, son programme de suivi environnemental des émissions de l'usine à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce suivi devra comprendre une nouvelle étude de caractérisation et une modélisation des émissions de formaldéhyde de l'usine, à être réalisée dans les six mois suivant l'implantation du projet, ainsi que la caractérisation du contenu de particules, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures totaux des émissions des chaudières de l'usine ;

**CONDITION 5  
TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES  
DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'étude de caractérisation et de la modélisation de ces émissions, transmettre un rapport à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs comprenant tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours de cette période.

Doivent également être transmis :

— un écrit par lequel Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, ou son mandataire atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été réalisés en conformité avec les règles de l'art applicables ;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été réalisés, ainsi que le nombre, la date, la localisation et les caractéristiques des points de contrôle, les données météorologiques, les appareils et les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisés, les résultats d'analyse et leur interprétation, de même que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués.

Les échantillons prélevés en application des exigences de la présente autorisation doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par la ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés par Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de leur production.

Dans un délai de 30 jours après avoir constaté le non-respect des exigences ou des normes prescrites, Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit en informer par écrit la ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour corriger la situation;

#### **CONDITION 6 PLAN D'URGENCE**

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit mettre à jour son actuel plan d'urgence en consultation avec la Ville de Mont-Laurier, le ministère de la Sécurité publique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, avec les industries voisines pour tenir compte de la mise en œuvre de son projet. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les six mois suivant le début de l'exploitation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49592

Gouvernement du Québec

### **Décret 208-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT la modification du décret numéro 459-97 du 9 avril 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite KW de Gaspé pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 459-97 du 9 avril 1997, la Société en commandite KW de Gaspé à réaliser le projet de parc éolien de la Gaspésie, sur le territoire des villes de Matane et de Cap-Chat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1373-97 du 22 octobre 1997 a modifié le décret numéro 459-97 du 9 avril 1997 autorisant ainsi la Société en commandite KW de Gaspé à construire un banc d'essai comportant trois éoliennes supplémentaires au projet initialement autorisé;

ATTENDU QUE la Société en commandite KW de Gaspé a conclu une entente prévoyant la cession de tous ses actifs en faveur de la compagnie Industries Kenwind Ltée, le 13 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Société en commandite KW de Gaspé a soumis, le 14 décembre 2007, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin que la compagnie Industries Kenwind Ltée en devienne le titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie Industries Kenwind Ltée est autorisée, par la résolution de son conseil d'administration adoptée le 13 décembre 2007, à se faire céder le certificat d'autorisation délivré à la Société en commandite KW de Gaspé et s'engage à respecter les modalités et conditions du certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la compagnie Industries Kenwind Ltée soit substituée à la Société en commandite KW de Gaspé comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 459-97 du 9 avril 1997;

QUE le dispositif du décret numéro 459-97 du 9 avril 1997 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant:

V. Requête en cession de certificats d'autorisation, présentée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par la Société en commandite KW de Gaspé, datée du 14 décembre 2007, 2 p. et 2 pièces jointes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49601